ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 12692

Texte de la question

M. René Dosière attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modifications apportées aux cotisations maladie du fait de leur substitution par la CSG concernant les pensions des retraités. Auparavant, les retraités payaient une cotisation maladie de 2,8 % sur leur pension de base (les majorations familiales étant exemptées) ainsi que 2,4 % de CSG non déductible sur la pension de base augmentée des majorations familiales et 1 % de CSG déductible sur la même assiette. Désormais, la cotisation maladie de 2,8 %, qui portait uniquement sur la pension principale, est remplacée par une CSG déductible de 2,8 % sur la pension principale, les majorations familiales y étant incluses. Cela aboutit à une perte de pouvoir d'achat pour les retraités ayant élevé une famille nombreuse. Il lui demande donc s'il est envisagé de compenser la perte de revenu net qui résulte de cette substitution.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage a un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Ainsi, pour les retraités du régime général, la cotisation d'assurance maladie applicable aux retraites de base (2,8 % au 31 décembre 1997) est supprimée à compter du 1er janvier 1998 ; le taux de la cotisation applicable aux autres avantages de retraite financés en tout ou partie par l'employeur passe de 3,8 % à 1 %. En ce qui concerne plus particulièrement les majorations pour enfants, elles constituent des avantages de retraite annexes aux droits principaux versés par les régimes de retraite aux personnes qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants. A ce titre, elles entrent dans l'assiette de la CSG comme la pension principale. Toutefois, ces prestations étant assujetties dans les mêmes conditions que les pensions principales, elles sont exonérées lorsque le retraité bénéficie d'un avantage non contributif ou si son revenu justifie de l'exonération de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : M. René Dosière
Circonscription : Aisne (1re circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12692

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12692
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1873
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3432